

(...)

Déboute les parties de ce qui est demandé autrement et/ou en plus.

(...)

Siég. : Mme K. Verelst.

Greffier : Mme T. Couck.

J.L.M.B. 25/238

Observations

Entre reconnaissance d'une faute et retenue judiciaire : La protection du grand hamster se heurte à une application rigoriste du principe de séparation des pouvoirs

La protection du grand hamster d'Europe en Flandre entre les mains de la justice belge

Dans l'affaire ici commentée, le tribunal de première instance néerlandophone de Bruxelles a jugé que la Flandre, du fait de sa politique de protection du grand hamster d'Europe (*Cricetus cricetus*), a manqué à son obligation de conservation et de restauration de cette espèce et a commis une faute au sens de l'article 1382 et 1383 de l'ancien Code civil.

Il s'agit d'une espèce strictement protégée en Europe, inscrite à ce titre à l'annexe II de la Convention de Berne du 19 septembre 1979³, ainsi qu'à l'annexe IV de la directive européenne « Habitats » du 21 mai 1992⁴, transposée en Flandre dans le décret concernant la conservation de la nature et le milieu naturel du 21 octobre 1997⁵ (ci-après, le « *Natuurdecreet* »). Par voie de conséquence, elle est inscrite à l'annexe I de l'arrêté du Gouvernement de la Région flamande relatif à la protection et à la gestion des espèces du 15 mai 2009⁶ (ci-après, le « *Soortenbesluit* »), dans la catégorie 3 des espèces protégées⁷.

Si la lutte pour la conservation de cette espèce, assez méconnue du grand public, peut sembler anodine, elle revêt en réalité un caractère essentiel. En effet, il s'agit d'une « espèce parapluie », c'est-à-dire une espèce dont les actions de protection bénéficient à l'ensemble de la biodiversité qui est présente dans les milieux agricoles où le déclin de la biodiversité est particulièrement marqué en Europe⁸ et qui est classée par l'Union internationale pour la conservation de la nature (« U.I.C.N. ») comme « en danger critique d'extinction », outre les classements européens repris ci-dessus.

La directive Habitats instaure un système de protection stricte des espèces protégées dans leur aire de répartition naturelle en imposant diverses interdictions qui

³ Convention du 19 septembre 1979 relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, conclue au sein du Conseil de l'Europe, à laquelle l'Union européenne et la Belgique sont parties, *J.O.*, 10 février 1982, entrée en vigueur le 1^{er} décembre 1990.

⁴ Directive 92/43/CEE du Conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, *J.O.*, 22 juillet 1992.

⁵ *M.B.*, 10 janvier 1998.

⁶ *M.B.*, 13 août 2009.

⁷ Définies comme les espèces figurant à l'annexe IV de la directive « Habitats » et présentes ou susceptibles d'être présentes en Région flamande.

⁸ Voy. le Rapport spécial 13/2020 : Biodiversité des terres agricoles, disponible sur : <https://www.eca.europa.eu/fr/publications?did=53892>, consulté le 15 août 2025.

ont trait tant aux individus de l'espèce protégée, qu'aux habitats de celui-ci (tels que les sites de reproduction ou de repos)⁹.

La Cour de justice de l'Union européenne a pu préciser ce système de protection stricte dans diverses affaires¹⁰, dont certaines concernaient spécifiquement la protection du grand hamster, qui sont citées dans la décision commentée¹¹. Elle a notamment pu indiquer, dans une affaire intentée contre la France dont les faits sont similaires à ceux de l'affaire commentée en l'espèce, que la transposition de l'article 12 de la directive Habitats impose aux États membres non seulement l'adoption d'un cadre législatif complet, mais également la mise en œuvre de mesures concrètes et spécifiques de protection¹², qui implique l'adoption de mesures cohérentes et coordonnées, à caractère préventif¹³. Un tel système de protection stricte doit donc permettre d'éviter effectivement la détérioration ou la destruction des sites de reproduction ou des aires de repos des espèces strictement protégées¹⁴. La Cour avait estimé que les mesures mises en place par la France n'étaient pas suffisantes pour permettre d'éviter effectivement la détérioration ou la destruction des sites de reproduction ou des aires de repos du grand hamster.

Malgré la protection juridique dont cette espèce jouit, les populations de grand hamster d'Europe en Flandre ne cessent de diminuer et frôlent l'extinction¹⁵. En effet, celles-ci souffrent notamment de la fragmentation de l'habitat, de la disparition et du morcellement des terres agricoles, de l'intensification de l'agriculture, du développement de la culture du maïs au détriment de celle des céréales, ...

En réaction à cette situation critique, la Commission européenne avait, déjà en 2004, mis en demeure la Belgique de respecter ses obligations quant à la conserva-

⁹ Article 12 de la directive Habitats :

« 1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour instaurer un système de protection stricte des espèces animales figurant à l'annexe IV, point a., dans leur aire de répartition naturelle, interdisant :

a. toute forme de capture ou de mise à mort intentionnelle de spécimens de ces espèces dans la nature ;

b. la perturbation intentionnelle de ces espèces notamment durant la période de reproduction, de dépendance, d'hibernation et de migration ;

c. la destruction ou le ramassage intentionnels des œufs dans la nature ;

d. la détérioration ou la destruction des sites de reproduction ou des aires de repos.

2. Pour ces espèces, les États membres interdisent la détention, le transport, le commerce ou l'échange et l'offre aux fins de vente ou d'échange de spécimens prélevés dans la nature, à l'exception de ceux qui auraient été prélevés légalement avant la mise en application de la présente directive.

3. Les interdictions visées au paragraphe 1^{er}, points a. et b., ainsi qu'au paragraphe 2 s'appliquent à tous les stades de la vie des animaux visés par le présent article.

4. Les États membres instaurent un système de contrôle des captures et mises à mort accidentelles des espèces animales énumérées à l'annexe IV, point a. Sur la base des informations recueillies, les États membres entreprennent les nouvelles recherches ou prennent les mesures de conservation nécessaires pour faire en sorte que les captures ou mises à mort involontaires n'aient pas une incidence négative importante sur les espèces en question.

¹⁰ Voy. not. C.J.U.E., 30 janvier 2002, n° C-103/00 ; C.J.U.E., 16 mars 2006, n° C-518/04 ; C.J.U.E., 11 janvier 2007, n° C-183/05 ; C.J.U.E., 9 juin 2011, n° C-383/09 ; C.J.U.E., 10 novembre 2016, n° C-504/14 ; C.J.U.E., 2 juillet 2020, n° C-477/19 ; C.J.U.E., 4 mars 2021, n°s C-743/19 et C-473/20 ; C.J.U.E., 28 octobre 2021, n° C-357/20.

¹¹ Voy. pp. 29 et 32 ; il est fait référence aux décisions suivantes concernant le grand hamster d'Europe : C.J.U.E., 9 juin 2011, n° C-383/09 ; C.J.U.E., 2 juillet 2020, n° C-477/19 et C.J.U.E., 28 octobre 2021, n° C-357/20.

¹² C.J.U.E., 9 juin 2011, *op. cit.*, point 19, citant C.J.U.E., 11 janvier 2007, n° C-183/05, point 29.

¹³ C.J.U.E., 9 juin 2011, *op. cit.*, point 20, citant C.J.U.E., 16 mars 2006, n° C-518/04, point 16, et C.J.U.E., 11 janvier 2007, n° C-183/05, point 30.

¹⁴ Ces notions ont été définies ultérieurement par la Cour comme comprenant également les aires de repos et les sites de reproduction qui ne sont plus occupés par une espèce animale protégée dès lors qu'il existe une probabilité suffisamment élevée que ladite espèce animale revienne sur ces sites, dans les arrêts suivants : C.J.U.E., 2 juillet 2020, n° C-477/19 et C.J.U.E., 28 octobre 2021, n° C-357/20.

¹⁵ Conformément à l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 12 novembre 2014 établissant trois listes rouges en application de l'article 5 du *Soortenbesluit*, le hamster a obtenu le statut « en danger critique d'extinction ».

tion du hamster sauvage au titre de la directive Habitats¹⁶. Pour donner suite à ce premier avertissement, un plan d'action visant à protéger l'espèce avait été adopté. Cependant, ses effets se sont avérés limités et n'ont pas permis d'atteindre les objectifs fixés.

Sur la base des éléments factuels, et du cadre légal¹⁷, tel qu'interprété dans les décisions judiciaires européennes, le tribunal a conclu que :

« la Région flamande n'a manifestement pas satisfait – et ne semble toujours pas satisfaire – à son obligation de maintenir et/ou de rétablir le hamster sauvage en Flandre dans un état de conservation favorable. En raison de cette négligence, de sa politique constamment non contraignante et insuffisamment ferme, la Région flamande a également violé le principe de précaution et le principe de proportionnalité, qui concrétisent la norme générale de diligence applicable à l'administration. En effet, on peut attendre d'une autorité normalement prévoyante et prudente qu'elle prenne toutes les mesures raisonnables qui, selon les connaissances scientifiques disponibles à ce moment-là, sont considérées comme strictement nécessaires pour protéger une espèce animale gravement menacée, et qu'elle assure ensuite le suivi de ces mesures.

Il est donc également établi que la Région flamande a agi fautivement au sens des articles 1382 et 1383 de l'ancien Code civil »¹⁸.

Néanmoins, il a refusé d'imposer des seuils de population de l'espèce à atteindre ou de surface minimale, considérant que cela reviendrait à intervenir dans les choix politiques de mise en œuvre concrète de la future stratégie en matière de hamsters. Le tribunal a ainsi simplement enjoint la Flandre à prendre des mesures urgentes et contraignantes afin de rétablir les populations de hamsters sauvages dans un état de conservation favorable, en précisant que cela implique notamment de prévoir des mesures visant à garantir une taille minimale de population ainsi qu'une superficie suffisante d'habitat adéquat¹⁹.

Trias politica et injonctions judiciaires : enseignements de la jurisprudence

En vertu du principe de séparation des pouvoirs, le pouvoir judiciaire ne peut intervenir dans l'élaboration des lois ni dans la gestion des affaires administratives ou politiques. L'article 6 du Code judiciaire fait une application de ce principe en énonçant que « *les juges ne peuvent se prononcer par voie de disposition générale et réglementaire sur les causes qui leur sont soumises* ».

Dans son arrêt *Flandria*, la Cour de cassation précisait toutefois que ce principe n'empêchait pas les juges et tribunaux de connaître d'une demande en réparation d'un dommage, même si la personne engageant sa responsabilité est une personne de droit public²⁰. Dans cet arrêt, le pouvoir exécutif était mis en cause. Elle confirma ultérieurement son raisonnement à l'égard du pouvoir judiciaire (arrêt *Anca* du 19 décembre 1991)²¹ et, plus tard, du pouvoir législatif (arrêt *Ferrera Jung* du 28 septembre 2006)²².

La Cour de cassation a également déjà eu l'occasion de rappeler que « la réparation du dommage en nature est le mode normal de réparation du dommage (...). Le juge est par conséquent tenu d'ordonner la réparation du dommage en nature lorsque la

¹⁶ Conformément à la procédure d'infraction prévue par l'article 258 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (T.F.U.E.).

¹⁷ Principalement, les articles 2 et 3 de la Convention de Berne, les articles 1^{er}, 2 et 12, de la directive Habitats, les articles 2 et 51 du *Natuurdecreet*, et les articles 10, 14, 24, et 25 du *Soortenbesluit*.

¹⁸ Civ. Bruxelles (néerl.), 28 avril 2025, p. 36, trad. libre.

¹⁹ Civ. Bruxelles (néerl.), 28 avril 2025, pp. 41-42.

²⁰ Cass., 5 novembre 1920, *Pas.*, 1921, I, p. 239.

²¹ Cass., 19 décembre 1991, *Pas.*, 1992, I, p. 316.

²² Cass., 28 septembre 2006, *J.T.*, 2006, p. 594.

victime le demande ou que le responsable le propos et que ce mode de réparation est en outre possible et ne constitue pas l'exercice abusif d'un droit »²³.

En conciliant les deux principes énoncés ci-dessus, la Cour de cassation reconnaît ainsi logiquement que « les cours et tribunaux ne s'immiscent pas dans l'exercice des pouvoirs légalement réservé à l'autorité administrative, lorsque, aux fins de rétablir entièrement dans ses droits la partie lésée par un acte illicite de cette autorité, ils ordonnent la réparation en nature du préjudice et prescrivent à cette autorité des mesures destinées à mettre fin à l'illégalité dommageable »²⁴.

Retirer au juge la prérogative d'ordonner des mesures de réparation en nature aux autorités publiques, au nom de la séparation des pouvoirs, reviendrait sinon à priver les personnes lésées de tout droit à une réparation effective, l'acte illégal pouvant se perpétuer sans véritable sanction et la reconnaissance de la faute n'empêchant ainsi pas sa répétition à l'avenir. Nous resterions alors sur un « constat de droit sans application du droit »²⁵.

Dans le respect du principe de séparation des pouvoirs, il est toutefois établi que le juge ne peut aller jusqu'à se substituer à l'autorité publique en légiférant à sa place ou en décidant des moyens concrets à mettre en œuvre pour réparer le dommage injustement causé. Le choix des mesures précises relève de la marge d'appréciation des pouvoirs publics dans l'élaboration de leurs politiques. La jurisprudence et la doctrine admettent donc qu'un objectif chiffré, ou un certain comportement précis, puisse être imposé par le juge afin de réparer le dommage causé, tant que l'autorité mise en cause reste libre des moyens à mettre en œuvre pour y parvenir²⁶.

La jurisprudence reconnaît également la compétence du juge de formuler une injonction précise à atteindre un certain objectif, ou à agir d'une certaine façon, lorsque les autorités n'ont pas de pouvoir discrétionnaire quant au principe du comportement à adopter, la mesure imposée étant l'unique moyen de remédier au dommage²⁷.

À titre d'exemple, la cour d'appel de Bruxelles dans l'affaire *Klimaatzaak* a condamné l'État et les régions flamande et bruxelloise à « prendre les mesures appropriées pour faire leur part dans la diminution du volume global des émissions annuelles de G.E.S. à partir du territoire belge d'au moins 55 pour cent en 2030 par rapport à 1990 »²⁸. La cour a en effet estimé que 55 pour cent constituait « le seuil minimum qu'impose la prudence au regard du risque que représente le réchauffement climatique »²⁹, « compte tenu de la plus solide connaissance scientifique de l'époque (et donc en dehors de tout pouvoir d'appréciation) » (nous mettons en évidence)³⁰.

²³ Cass., 3 avril 2017, *cette revue*, 2018, p. 1892.

²⁴ Cass., 26 juin 1980, *Pas.*, 1980, p. 1356.

²⁵ S. VAN DROOGHENBROECK, « We will see you in court : over klimaatzaken, mensenrechten en daadwerkelijke rechtsmiddelen », in *Klimaatrechtspraak. Waarom rechters het klimaat (niet) zullen redden*, H. Schoukens et C.M. Billiet (éd.), die Keure, 2021, pp. 82-83.

²⁶ Cass., 27 octobre 2006, R.G. n° C.03.0584.N ; Civ. Liège, 9 octobre 2018, *cette revue*, 2018, pp. 1917-1933 ; Q. PEIFFER, « La réparation en nature du dommage causé par une carence réglementaire », *cette revue*, 2014, pp. 1059-1067 ; B. JADOT, « Les pouvoirs du juge judiciaire à l'égard de l'administration : le pouvoir d'injonction et la réparation en nature », in *La responsabilité des pouvoirs publics*, Bruxelles, Bruylant, 1991, p. 452 ; Fr. BOUHON et L. FONTAINE, « La responsabilité extracontractuelle de l'Etat législateur imprudent : un pas de plus, un pas de trop ? », *J.T.*, 2023/35, pp. 609-613.

²⁷ Cass., 4 septembre 2014, R.G. n° C.12.0535.F ; Civ. Bruxelles, 10 octobre 2018, *Tijdschrift voor Milieurecht*, 2018, pp. 706-724 ; Civ. Bruxelles, 29 janvier 2021, R.G. n° 2016/3659/A.

²⁸ Elle a ainsi réformé le jugement du tribunal de première instance du 17 juin 2021 qui avait, au contraire, considéré qu'il ne pouvait imposer d'injonction aux pouvoirs publics à revoir à la hausse leurs objectifs climatiques considérant que cela constituerait une violation du principe de la séparation des pouvoirs.

²⁹ Bruxelles, 30 novembre 2023, R.G. n° 2021/AR/1589, 2022/AR/737, 2022/AR/891, paragraphe 240.

³⁰ Bruxelles, *ibid.*, paragraphe 156, se référant à *Hoge Raad, Urgenda*, 20 décembre 2019, paragraphe 6.3.

Le tribunal de première instance de Bruxelles a, dans un de ses jugements, été encore plus loin en ordonnant à la Région de Bruxelles-Capitale et à Bruxelles Environnement d'installer des points de mesure de la qualité de l'air le long d'axes routiers précis, considérant que cela ne constitue pas une violation du principe constitutionnel de la séparation des pouvoirs puisque la faute réside précisément dans l'absence d'implantation de points de mesure sur ces axes, la seule manière de mettre fin à cette situation illégale étant ainsi de leur enjoindre de procéder à l'installation de points de mesure sur lesdits axes³¹.

Se pose alors la question de savoir sur quels fondements le juge peut apprécier l'ampleur de la marge de manœuvre laissée à l'autorité publique. Peut-on considérer que, lorsque la recherche scientifique indique un consensus clair quant à une norme ou un objectif à atteindre, cette marge d'appréciation se trouve *ipso facto* réduite ? C'est du moins la voie qu'a suivie la cour d'appel de Bruxelles dans l'affaire *Klimaatzaak* à la lumière des droits fondamentaux. Le droit de l'environnement étant intimement lié à l'état des connaissances scientifiques³², il paraît difficile d'exiger des juridictions qu'elles s'en affranchissent lorsqu'elles déterminent les mesures réparatrices à imposer à l'autorité défaillante. En effet, dès lors que la jurisprudence et la doctrine admettent que le juge puisse enjoindre à l'administration la réalisation d'objectifs précis ou l'adoption d'un comportement déterminé, il est difficile d'imaginer que cette détermination puisse se faire autrement que sur la base de données objectives, rationnelles, vérifiables et, partant, nécessairement scientifiques.

Application rigoriste du principe de séparation des pouvoirs

Dans l'affaire commentée, les requérantes sollicitaient du tribunal qu'il enjoigne à la Région flamande de prendre des mesures définies en vue de la restauration et protection de l'habitat du grand hamster d'Europe. Plus précisément, elles sollicitaient la condamnation de la Flandre à l'atteinte dans un délai de cinq ans d'objectifs chiffrés dans les zones actuelles et anciennes de présence du hamster, à savoir une population minimale de 1.000 individus sur 600 hectares d'habitat bien géré, dont 150 hectares (soit 25 pour cent) de zones centrales gérées par le Gouvernement flamand, et un habitat résiduel favorable au hamster autour de ces zones centrales pour lesquelles des accords de gestion doivent être conclus. Alternativement, les demandereses requéraient la condamnation de la Flandre à des objectifs de population et de superficie d'aires protégées à définir ultérieurement par un institut de recherche désigné par le juge, tel que le *Instituut voor Natuur- en Bosonderzoek*.

S'il admet que la Région flamande a manqué aux obligations de conservation et de restauration qui lui incombent en vertu du *Natuurdecreet* et du *Soortenbesluit* (lus conjointement avec la directive Habitats et la convention de Berne), justifiant ainsi la nécessité de mesures de réparation en nature, le tribunal souligne néanmoins qu'il ne lui revient pas de se substituer au pouvoir exécutif dans la définition des politiques environnementales, lesquelles relèvent de la compétence discrétionnaire des autorités administratives. Conformément à une jurisprudence constante³³, le juge rappelle qu'il peut certes prescrire des mesures destinées à faire cesser un dommage environnemental ou à en réparer les effets, mais sans pour autant restreindre la marge d'appréciation de la Région dans le choix des moyens à mettre en

³¹ Civ. Bruxelles (néerl.), 29 janvier 2021, R.G. n° 2016/3659/A.

³² J. BÉTAILLE, « L'argument scientifique dans le contentieux de la responsabilité environnementale », *Revue de droit public*, 2023, p. 350.

³³ Cass., 26 juin 1980, R.G. n° F-19800626-15 ; Cass., 4 septembre 2014, R.G. n° C.12.0535.F ; Cass., 12 mars 2020, R.G. n° C.19.0144.N.

œuvre, pour autant que ceux-ci lui permettent de respecter son obligation de préserver ou restaurer un état de conservation favorable du hamster sauvage.

Le tribunal considère à ce titre qu'aucun consensus n'existe entre les parties quant aux seuils minimaux de population et de surface d'habitat que les demandereses jugent nécessaires pour satisfaire à cette obligation. Il affirme que « *dans ces circonstances*, il n'appartient donc pas au tribunal d'imposer à la Région flamande les objectifs concrets de population et de surface réclamés par les parties demandereses » (nous mettons en évidence)³⁴.

Bien que cela ne soit pas repris dans le dispositif qui se limite à la déclaration de violations diverses³⁵ et à l'octroi de dommages moraux, ainsi que d'une réserve pour des demandes relatives à d'éventuels dommages futurs, le juge conclut ainsi que la Région flamande est tenue de prendre des mesures urgentes, adéquates et contraignantes pour rétablir un état de conservation favorable du hamster, notamment en assurant une superficie suffisante d'habitat adapté et une taille de population viable³⁶.

Nous ne pouvons que rejoindre G. Van Hoorick lorsqu'il considère que le tribunal aurait pu aller plus loin³⁷. Si le jugement revêt une portée inédite en ce qu'il consacre, pour la première fois en droit belge, la reconnaissance d'une faute imputable à une autorité publique du fait de son inaction face à la disparition d'une espèce protégée, il laisse néanmoins un goût d'inachevé en n'ordonnant aucuns objectifs chiffrés par lesquels la Région flamande doit satisfaire à son obligation de restauration et de protection du grand hamster, sans pour autant se prononcer sur les modalités concrètes pour y arriver.

Dans l'affaire française portée devant la Cour de justice de l'Union européenne précitée, la Cour avait relevé dans les considérants de sa décision que « le seuil minimal de population viable » pour la population de grand hamster est estimé « à 1.500 individus répartis sur une zone de sols favorables de 600 hectares d'un seul tenant »³⁸.

Dès lors que l'obligation de restauration et de protection stricte est bien circonscrite par le droit européen comme nous l'avons vu ci-dessus, il peut être déduit une faible marge d'appréciation dans le chef de la Région flamande, ce qui laissait au juge la possibilité de formuler une injonction précise à atteindre un certain objectif conformément à la jurisprudence précitée³⁹.

Le juge avait pourtant ouvert la porte à une issue plus ambitieuse. Le jugement commenté précise en effet que ce sont les circonstances en l'espèce – l'absence de consensus entre les parties – qui l'empêchent d'imposer à la Région flamande des objectifs concrets de population et de surface protégée. On peut dès lors s'interroger : si tel est le motif ayant conduit le juge à ne pas imposer d'objectifs précis de population et de surface, pourquoi n'a-t-il pas, à tout le moins, enjoint le respect des objectifs que la

³⁴ Civ. Bruxelles (néerl.), 28 avril 2025, p. 41.

³⁵ Plus précisément la violation de l'obligation de conservation et de restauration découlant de l'article 51 du *Natuurdecreet* et des articles 10, 14 et 24 du *Soortenbesluit* – lus et interprétés à la lumière de l'article 12, paragraphe 1^{er}, points b. et d., de l'article 1^{er}, point i., de l'article 2, paragraphe 2, de la directive Habitats, ainsi que des articles 2 et 3 de la Convention de Berne – ainsi que les principes de précaution et de proportionnalité, en tant que principes généraux de bonne administration, et la déclaration qu'elle a ainsi commis une faute au sens des articles 1382 et 1383 de l'ancien Code civil, ce dont il découle que la Région flamande doit prendre les mesures nécessaires pour rétablir le hamster sauvage en Flandre dans un état de conservation favorable.

³⁶ Civ. Bruxelles (néerl.), 28 avril 2025, pp. 41-42.

³⁷ Civ. Bruxelles (néerl.), 28 avril 2025, *N.j.W.*, 2025, n° 523, note G. VAN HOORICK, « Ook België heeft zijn hamstervonnissen, of hoe natuurbescherming niet een luxe is maar bittere noodzaak », pp. 438-439.

³⁸ C.J.U.E., 9 juin 2011, R.G. n° C-383/09, point 24.

³⁹ Voy. *supra* note de bas de page n° 27.

Région s'était elle-même assignés dans son *Soortenbeschermingsplan* 2015-2020 ? Le droit de la responsabilité civile reconnaît en effet que le juge est libre d'appliquer la mesure réparatrice qu'il estime être la plus appropriée. Il peut ainsi rejeter, en le motivant, les propositions des parties, s'il estime qu'un autre remède effectif serait plus à même de prévenir ou réparer le dommage⁴⁰.

En tout état de cause, l'utilisation du consensus entre les parties à la cause comme condition nécessaire à l'imposition de mesures précises à l'autorité fautive inter-pelle. Le juge considère-t-il que le principe de séparation des pouvoirs lui impose de n'ordonner à l'autorité publique que ce à quoi elle a elle-même consenti ? Cela reviendrait à considérer que la marge d'appréciation des autorités publiques dans le choix des mesures réparatrices est illimitée. Il semble difficile de concilier cette approche avec la jurisprudence et la doctrine établies précitées considérant qu'un objectif ou un comportement précis peut être imposé à l'autorité mise en cause pour réparer le dommage causé, tant que celle-ci reste libre des moyens à mettre en œuvre pour y parvenir⁴¹, d'autant plus si elle dispose, comme en l'espèce, d'une marge d'appréciation réduite quant aux mesures réparatrices à mettre en place⁴².

La démarche du juge paraît en l'espèce quelque peu paradoxale. Si, dans le cadre de son appréciation de la faute, il reconnaît que les mesures strictement nécessaires à la protection de l'espèce n'ont pas été prises par la Région flamande, il n'impose pas ces mesures, qu'il estime pourtant indispensables au respect par la Région de ses obligations, comme mesures réparatrices. À notre sens, soit le juge estime que la norme de comportement en l'espèce est trop vague, et alors il n'y a pas faute, soit il estime que le comportement est effectivement fautif, et le pouvoir d'y apporter une réponse relève alors nécessairement de sa compétence⁴³.

Une première reconnaissance, trop prudente, d'inaction fautive des autorités publiques en matière de protection des espèces menacées d'extinction

L'articulation entre, d'une part, l'exigence d'une mise en œuvre effective des obligations qui pèsent sur les autorités publiques – qu'elles soient environnementales ou d'une autre nature – et qui peuvent être ordonnées par le juge à titre de réparation d'un dommage, et, d'autre part, le respect du principe de séparation des pouvoirs, demeure délicate. En l'espèce, tout en constatant l'existence d'une obligation légale dans le chef la Région flamande d'agir de manière concrète et active afin de mettre un terme à la dégradation de l'habitat et la disparition du grand hamster d'Europe, le juge a refusé de fixer des objectifs chiffrés, estimant qu'une telle démarche reviendrait à se substituer aux autorités compétentes dans la définition des choix de politique publique. La jurisprudence témoigne pourtant que les juridictions ne se sont pas toujours montrées aussi réservées. Dès lors, cette décision déçoit par la prudence – à notre sens, excessive – dont elle fait preuve.

Rappelons toutefois que la décision reste inédite dans la mesure où la reconnaissance d'une faute dans le chef d'une autorité publique en raison de son inaction face à la disparition d'une espèce protégée est une première. Reste à savoir si cela incitera dans le futur à mobiliser davantage la voie judiciaire comme moyen de défense et protection de la biodiversité. À ce titre, on notera que l'association de protection de la nature Landschap v.z.w. a récemment assigné la Région flamande en

⁴⁰ E. DE KEZEL, « De Belgische klimaatzaak : het aansprakelijkheidsrecht als gamechanger ? », *T.O.O.*, 2021/3, pp. 219-220.

⁴¹ Voy. *supra* note de bas de page n° 26.

⁴² Voy. *supra* note de bas de page n° 27.

⁴³ S. VAN DROOGENBROECK, *op. cit.*, p. 83.

justice pour non-respect de ses obligations légales concernant la protection du loup en Flandre⁴⁴. L'association fait usage des mêmes bases légales que dans l'affaire commentée ici, à savoir la violation de l'obligation de conservation et de restauration de la Flandre découlant du *Natuurdecreet* et du *Soortenbesluit*, lus conjointement avec la directive Habitats et la norme de prudence des articles 6.5 et 6.6 du (nouveau) Code civil. Affaire à suivre...

Camille DEBUEGER
Avocate

Anna SACCOMANO
Avocate

Nouvelles des palais

Commission Université – Palais

<https://www.cup.uliege.be/>

Les vendredis de l'information

Outre la technique du streaming vidéo qui permet de suivre les formations organisées à Liège en ligne et en direct, la CUP offre à ses abonnés la possibilité de visionner les recyclages de l'année en cours *a posteriori*. L'accès est ouvert à partir du bouton « Suivre la formation (En direct et en différé) », moyennant les mêmes codes que pour la connexion au streaming vidéo direct.

Le disciplinaire : regards croisés

Liège – 7 novembre ; Charleroi – 21 novembre ;

Sous la coordination de Michel GHISLAIN.

1. *Principes généraux : l'art de lire entre les lignes non écrites du droit disciplinaire*, par Eric LEMMENS et Elisabeth KIEHL.
2. *Disciplinaire judiciaire – Actualités*, par Robert GÉRARD.
3. *Huissiers de justice : une déontologie en transition*, par Quentin DEBRAY et Pierre BOURGEOIS.
4. *Le disciplinaire dans le notariat après la réforme de 2022 : bilan et perspectives*, par Matthieu VAN MOLLE.
5. *La procédure disciplinaire des avocats : de la saisine du bâtonnier au Conseil de discipline – Rôle du plaignant*, par Pierre-Emmanuel CORNIL.
6. *Procédures disciplinaire, quasi disciplinaire et administrative des avocats : aperçu de la jurisprudence*, par François BRUYNS et Geoffrey CRUYSMANS.
7. *Le projet de réforme de la procédure disciplinaire des avocats : les points d'attention prioritaires*, par Jean-Noël BASTENIÈRE.

Le volume 237 novembre 2025 de la Formation permanente CUP sera remis aux souscripteurs.

Formation permanente : 3 points par séance.

Lieux :

Liège, de 15 à 18 heures, Faculté de droit de l'ULiège, au Sart-Tilman (auditoire de Méan), quartier Agora, place des Orateurs, 3, B31
Charleroi, de 15 à 18 heures, auditoire Paul Verlaine, palais du Verre (nouveau palais de justice), boulevard Paul Janson, 87, 6000 Charleroi.

Participation (en ce compris le streaming vidéo sur demande) :

- Formule 1 : par séance : 90 € – 75 € (avocats au barreau de Liège-Huy) – 50 € (sans le volume)
- Formule 2 : abonnement à l'ensemble du cycle 2025 : 350 € – 300 € (avocats barreau de Liège-Huy) – 120 € (avocats stagiaires sans le volume) – 180 € (sans le volume)
- Formule 3 : par séance sans volume : 50 €

⁴⁴ « "Huit années de politique laxiste" : une association de protection de la nature assigne la Flandre en justice », *Le Soir*, 6 août 2025, accessible sur ce lien <https://www.lesoir.be/691769/article/2025-08-06/huit-annees-de-politique-laxiste-une-association-de-protection-de-la-nature>.